

Délibération n° 2020-028 du 19 février 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* »

présenté par RHONE ACCESS SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par RHONE ACCESS SAM le 5 novembre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 3 janvier 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

RHONE ACCES SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 11S05440, ayant entre autres pour objet « *La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux et de gérer les horaires de ses salariés, cette société souhaite installer un système de contrôle des accès par badge magnétique.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les salariés et les prestataires (service de nettoyage).

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès à l'entreprise ;
- assurer la sécurité des locaux ;
- gérer et vérifier mensuellement les horaires et les temps de présence des salariés ;
- contrôler l'accès des prestataires (service de nettoyage) ;
- permettre le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que ce système « *permet d'assurer la protection des personnes et des biens ainsi que la confidentialité des données détenues grâce à une restriction d'accès aux locaux aux seules personnes dûment habilitées* ».

Elle relève par ailleurs qu'il « *permet également de gérer les horaires et les temps de présence des salariés afin de leur octroyer leurs congés* ».

Enfin, le responsable de traitement indique que « *Ce traitement n'a pas pour objet de contrôler de manière inopportune les comportements et les habitudes des personnes concernées par le traitement* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations nominatives traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom et prénom pour les salariés, nom de la société pour les prestataires ;
- données d'identification électronique : numéro d'identification de la carte d'accès, code PIN ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée et de sortie dans les locaux pour tous les salariés.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine les salariés. A cet égard, la Commission considère que les informations relatives à l'identité ont en réalité pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » pour lesdits salariés et le contrat de prestation de service pour la société de nettoyage.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les données d'identification électronique ont pour origine le responsable des ressources Humaines et que les informations temporelles ont pour origine les salariés. A cet égard la Commission considère que ces informations ont en fait pour origine le présent traitement de contrôle des accès.

Elle constate de plus à l'étude du dossier que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations sont également collectés et que ceux-ci ont également pour origine le présent traitement.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'un document spécifique et d'un courrier adressé à l'intéressé.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par un accès en ligne à son dossier.

La Commission rappelle à cet égard que ce droit d'accès doit pouvoir être exercé par l'ensemble des personnes concernées et demande donc au responsable de traitement de mettre en place des mesures pour que les prestataires puissent également accéder aux informations les concernant.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la responsable des Ressources Humaines : tous droits ;
- les salariés : consultation et modification si nécessaire de l'enregistrement de leurs propres horaires ;
- le prestataire: tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, sous le contrôle de la responsable des Ressources Humaines.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission rappelle que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont toutes conservées 5 ans après le départ de l'employé de l'entreprise.

A cet égard la Commission fixe la durée de conservation des logs de connexion de trois mois à un an maximum, et celle des informations temporelles à 5 ans à compter de leur collecte.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le droit d'accès doit pouvoir être exercé par l'ensemble des personnes concernées ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Demande** au responsable de traitement de mettre en place des mesures pour que les prestataires puissent également accéder aux informations les concernant.

**Fixe** la durée de conservation des logs de connexion de trois mois à un an maximum, et celle des informations temporelles à 5 ans à compter de leur collecte.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par RHONE ACCESS SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN